

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2022

---

**MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL  
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS40

présenté par  
M. Delaporte

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5524-3 du code du travail, les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-20 du même code ne peuvent être déterminées par décret en Conseil d'État qu'après la concertation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ainsi que des associations représentatives de chômeurs et précaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés socialistes et apparentés vise à conditionner la signature du chèque en blanc au Gouvernement à l'échec d'une négociation avec les partenaires sociaux et des associations représentatives de chômeurs et précaires. »

Il nous semble en effet essentiel d'inclure dans la concertation les partenaires sociaux mais aussi et surtout les associations représentatives de chômeurs et précaires, qui font un travail formidable sur le terrain.

Alors que la réforme menée pendant le précédent quinquennat fut la première réforme menée contre l'avis des partenaires sociaux depuis 1971, la prochaine réforme voulue par le Gouvernement ne peut pas une nouvelle fois contourner le dialogue social et le tissu associatif.

Nous proposons donc de redonner la main aux partenaires sociaux et aux associations représentatives de chômeurs et précaires et de leur donner pour négocier, avant de signer au Gouvernement un chèque en blanc.

Tel est l'objet du présent amendement de repli.